



Conditions générales (2005) de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique – pour les agents maritimes CG SPEDLOGSWISS Agents maritimes

En vigueur depuis le 1.7.2005.

Champ d'application

Art. 1

Les CG SPEDLOGSWISS Agents maritimes s'appliquent à tous les contrats passés par les membres de SPEDLOGSWISS dans leur qualité d'agents maritimes, ainsi qu'aux contrats que les CG SPEDLOGSWISS Agents maritimes considèrent comme applicables, pour autant qu'aucune disposition légale obligatoire n'aïlle dans le sens contraire.

Elles comprennent l'ensemble des secteurs d'activité de l'agent maritime décrits de façon détaillée ci-après.

Les accords qui s'écartent des CG SPEDLOGSWISS Agents maritimes doivent être passés par écrit.

Secteurs d'activité

Art. 2

Il faut faire la différence entre deux secteurs d'activité:

1. L'activité d'agence

Dans son activité principale, l'agent maritime sert d'intermédiaire dans les contrats de frets pour les transports maritimes et/ou les transports combinés au nom des armateurs, des NVOCC et autres entreprises à considérer comme transporteurs dans le sens de l'art. 418 a et suivants CO.

2. Les autres prestations

L'agent maritime réalise aussi d'autres prestations accessoires, qui n'ont qu'indirectement, ou rien du tout, à faire avec son activité, comme par exemple: transport, expédition, dédouanement, facturation, organisation, enlèvement de marchandises, autres prestations logistiques et prestations convenues.

Pour ces prestations complémentaires, ce sont subsidiairement les Conditions générales de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique qui sont applicables (CG SPEDLOGSWISS dernière version).

Offres

Art. 3

L'agent maritime offre des frets au nom et sur base des tarifs et prescriptions des transporteurs qu'il représente.

Art. 4

Les offres transmises par l'agent maritime perdent leur validité après chaque modification tarifaire apportée par le transporteur ou au plus tard 30 jours après leur remise.

Commande

Art. 5

La commande doit être transmise à l'agent maritime par écrit ou par moyens électroniques. S'il est passé par oral ou par téléphone, le donneur d'ordre du transport assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à l'agent maritime.

Art. 6

La commande doit contenir toutes les données nécessaires à une exécution convenable, comme des indications sur les marchandises réglementées (par ex. marchandises dangereuses), ainsi que pour celles qui nécessitent qui demandent un traitement particulier.

Art. 7

L'agent maritime contrôle consciencieusement la commande qui lui a été passée, mais il n'est pas tenu de vérifier le contenu des emballages ou des envois, ni d'effectuer un pesage ou un contrôle des dimensions. Si l'agent maritime constate des irrégularités, il les clarifie au plus vite avec le donneur d'ordre du transport.

Art. 8

Ne fait pas partie de la commande le texte des documents annexés, à moins que le donneur d'ordre du transport ne déclare expressément que ces documents font partie intégrante de l'ordre.

Contrats de fret

Art. 9

Les contrats de transports sont conclus en principe entre le donneur d'ordre du transport et le transporteur. Ce sont les dispositions légales correspondantes, les conditions du document de transport correspondant (connaissance, etc.) et les conditions tarifaires qui sont applicables.

Art. 10

L'agent maritime transmet les instructions du donneur d'ordre du transport au transporteur et établit le document de transport selon les instructions et les prescriptions du transporteur, en son nom et pour son compte.

Art. 11

Au cas où l'expéditeur ne doit pas connaître la destination effective, ou le destinataire la provenance effective de la marchandise, ces conditions doivent être communiquées par écrit à l'agent maritime.

Art. 12

L'agent maritime déclare dans le document de transport les marchandises comme étant de grande valeur seulement si cela est demandé expressément par le donneur d'ordre.

Art. 13

L'agent maritime ne couvre l'assurance transport que sur ordre exprès et écrit du donneur d'ordre.

Art. 14

L'entreposage intermédiaire dans le port, avant ou après l'embarquement, est soumis aux conditions du contrat de transport correspondant, des tarifs du transporteur, des conditions applicables à la région par la conférence correspondante, pour autant que le transporteur soit membre de cette conférence, et/ou les dispositions/conditions générales de l'entrepoteur mandaté. La marchandise transportée est

entreposée sur quai, en entrepôts ou dans les moyens de transport aux frais et risques du donneur d'ordre. Les coûts y relatifs sont régulièrement supportés par le donneur d'ordre.

Art. 15

Les encaissements et les remboursements ne sont effectués que sur demande écrite du donneur d'ordre du transport. Ils sont soumis aux dispositions du contrat de transport correspondant et sont remboursés au donneur d'ordre par l'agent maritime dès réception du montant par le transporteur. L'agent maritime n'est pas responsable d'éventuelles pertes de change, qui pourraient se produire entre le jour d'encaissement et le jour de paiement.

Les encaissements valables seront effectués au moyen de confirmations bancaires irrévocables en faveur du donneur d'ordre ou par un chèque bancaire établi au nom du donneur d'ordre et dans la monnaie prescrite.

Responsabilité de l'agent maritime

Art. 16

L'agent maritime est responsable envers le donneur d'ordre du transport pour une transmission soignée de l'ordre au transporteur, ainsi que pour la transcription des données dans le documents de transport.

Art. 17

En cas de faute légère, ou dans tous les cas de fautes de personnes auxiliaires de la propre entreprise, l'agent maritime a une responsabilité limitée. La responsabilité de l'agent maritime est alors limitée à max. 8,33 droits de tirage spéciaux par kg de poids brut de la partie concernée de l'envoi.

La responsabilité maximale s'élève en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par événement.

Art. 18

Toutes les prétentions en rapport avec le contrat de transport doivent être faites au domicile légal du transporteur, resp. devant le tribunal compétent selon le contrat de transport.

Art. 19

Hormis les disposition légales impératives, toutes prétention contre l'agent maritime se prescrit par une année.

Responsabilité du donneur d'ordre

Art. 20

Le donneur d'ordre du transport est responsable envers l'agent maritime pour ses propres fautes et omissions, ainsi que pour celles de ses sous-traitants, même s'il ne lui incombe aucune faute, plus particulièrement pour les conséquences provenant:

- ▶ d'un emballage qui ne correspond pas aux exigences du transport convenu
- ▶ de données fausses, imprécises ou manquantes sur l'ordre, sur l'emballage ou sur le produit même, plus particulièrement pour les marchandises, qui en raison de leurs spécificités, ne peuvent être acceptées que sous certaines conditions, ou ne peuvent pas du tout être acceptées, ou dont la manipulation est soumise à des prescriptions particulières.
- ▶ de remise tardive ou du manque des documents nécessaires
- ▶ etc.

Art. 21

La non-connaissance des règlements de transport correspondants, des conditions générales, des contrats de transport, des prescriptions tarifaires, des conditions d'assurance, des prescriptions des conférences et des lois des états touchés durant le transport ne libèrent pas le donneur d'ordre du transport de la responsabilité qui en résulte; les prétentions découlant de telles non-connaissances ne peuvent non plus pas être mis à la charge de l'agent maritime. Sous réserve reste l'art. 16.

Conditions de paiement

Art. 22

L'agent maritime encaisse les frets et frais sur ordre du transporteur, ensemble avec ses propres frais.

Art. 23

Les créances de l'agent maritime sont immédiatement exigibles.

Art. 24

Les factures de l'agent maritime sont payables dans la monnaie locale ou du tarif.

Art. 25

L'agent maritime n'a pas l'obligation d'avancer les frets et les frais. Il peut demander des avances au donneur d'ordre du transport, dans la monnaie locale ou dans celle du tarif.

Art. 26

L'agent maritime n'a pas l'obligation d'accepter des traites comme moyen de paiement. Dans le cas où il accepte des traites ou des chèques personnels, les frais d'encaissement, escomptes, droits de timbre et frais bancaires vont à la charge du donneur d'ordre du transport.

Droit de rétention

Art. 27

Les marchandises remises à l'agent maritime, ou lui parvenant de quelque manière que ce soit, lui servent de gage pour le solde pouvant être dû sur l'ensemble des transactions faites avec le donneur d'ordre du transport.

Après fixation par l'agent maritime d'un délai de paiement non suivi avec menace de vente, l'agent maritime peut librement, et au mieux, sans autres formalités réaliser les marchandises.

For et droit applicable

Art. 28

Pour tous les litiges entre le donneur d'ordre du transport et l'agent maritime, le tribunal compétent se trouve au lieu de l'établissement de l'agent maritime. Le droit suisse est applicable.

Art. 29

L'agent maritime peut cependant aussi faire valoir ses prétentions au domicile de son débiteur.

Art. 30

Les conditions générales de SPEDLOGSWISS pour les agents maritimes sont rédigées en allemand et peuvent aussi être traduites dans d'autres langues. La version allemande fait foi.

Copyright 2005
©SPEDLOGSWISS